

**RESOLUTION**

**Objet**: Délégation au Comité exécutif du pouvoir d'accorder l'accès au réseau de télécommunications et aux bases de données d'Interpol à la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) à titre temporaire

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 74<sup>ème</sup> session à Berlin (Allemagne), du 19 au 22 septembre 2005,

AYANT A L'ESPRIT l'article 41 du Statut de l'Organisation,

RAPPELANT que les buts de l'Organisation internationale de police criminelle - Interpol (« Interpol ») sont d'assurer et de développer l'assistance réciproque la plus large de toutes les autorités de police criminelle, dans le cadre des lois existant dans les différents pays et dans l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que d'établir et de développer toutes les institutions capables de contribuer efficacement à la prévention et à la répression des infractions de droit commun,

RAPPELANT que les organisations intergouvernementales prennent une part de plus en plus active à l'action opérationnelle menée dans le domaine de la prévention de la criminalité et de la justice pénale, ce qui requiert une coopération mutuelle la plus large possible avec les autorités policières,

TENANT COMPTE du fait qu'en conséquence, l'Assemblée générale a développé les différentes formes de coopération avec des organisations intergouvernementales prévues dans les règles de l'Organisation et créé le Règlement portant sur l'accès au réseau de télécommunications et aux bases de données d'Interpol par une organisation intergouvernementale, cette possibilité de coopération paraissant d'un grand intérêt,

CONSIDERANT l'Accord de coopération entre les Nations Unies et l'Organisation internationale de police criminelle (1997), qui prévoit que les deux organisations coopèrent en matière d'enquêtes et de questions intéressant la police dans le cadre d'opérations de maintien de la paix ou d'opérations analogues,

RAPPELANT la résolution AGN/66/RES/5 relative à l'accord de coopération avec l'Organisation des Nations Unies, qui demande que des accords spéciaux soient conclus avec les institutions spécialisées des Nations Unies qui peuvent favoriser les objectifs d'Interpol,

TENANT COMPTE de la résolution AG-2001-RES-08 sur la coopération avec l'UNCIVPOL et le Règlement portant sur l'accès au réseau de télécommunications et aux bases de données d'Interpol par une organisation intergouvernementale,

RAPPELANT qu'aux termes de ce Règlement, une organisation intergouvernementale doit obtenir l'autorisation préalable de l'Assemblée générale d'accéder au réseau de télécommunications d'Interpol et de l'utiliser pour échanger des messages électroniques avec Interpol ou tout autre organe chargé de lutter contre la criminalité internationale de droit commun, voire pour accéder à une (des) base(s) de données d'Interpol, expressément désignée(s) par l'Assemblée générale,

Et QUE, selon ce règlement, une organisation intergouvernementale doit avoir conclu un accord ou procédé à un arrangement particulier avec Interpol à cette fin, prévoyant les conditions d'accès et d'utilisation du réseau de télécommunications et des informations échangées ou obtenues par ce réseau,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport AG-2005-RAP-24, qui propose de permettre au Comité exécutif d'accorder l'accès au réseau de télécommunications et aux bases de données d'Interpol à la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) à titre temporaire, dans les limites de son mandat,

ESTIMANT que la Mission des Nations Unies au Libéria est une organisation intergouvernementale dont les objectifs sont compatibles avec les buts de l'O.I.P.C.-Interpol que sont la prévention et la répression des infractions de droit commun,

CONSIDERANT la nécessité de répondre de manière satisfaisante à la demande de la MINUL, il semble judicieux que le Comité exécutif soit autorisé par l'Assemblée générale à lui accorder à titre temporaire l'accès au réseau de télécommunications et aux bases de données d'Interpol dans les conditions prescrites à l'article 2 du Règlement portant sur l'accès au réseau de télécommunications et aux bases de données d'Interpol par une organisation intergouvernementale.

CONSIDERANT que l'Assemblée générale est autorisée à déléguer ce pouvoir au Comité exécutif en vertu de l'article 22 (e) du Statut,

ESTIMANT opportun de déléguer au Comité exécutif les pouvoirs de l'Assemblée générale visés à l'article 2 du Règlement portant sur l'accès au réseau de télécommunications et aux bases de données d'Interpol par une organisation intergouvernementale, afin de permettre à la MINUL de s'acquitter de ses tâches efficacement,

SACHANT que, pour préserver l'équilibre des pouvoirs au sein de l'Organisation, il est jugé nécessaire de veiller à ce que l'autorisation finale soit accordée par l'Assemblée générale,

DECIDE de

**DELEGUER** au Comité exécutif le pouvoir d'accorder à la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) l'accès au réseau de télécommunications et aux bases de données d'Interpol à titre temporaire, dans les limites du mandat de la Mission et sous réserve de l'acceptation par cette dernière des conditions énoncées dans un arrangement particulier, conformément à l'article 2 du Règlement portant sur l'accès au réseau de télécommunications et aux bases de données d'Interpol par une organisation intergouvernementale ;

**DEMANDE** au Comité exécutif de présenter un rapport lors de la prochaine session de l'Assemblée générale, pour examen.

**Adoptée.**